



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour l'environnement

Arrêté DCPAT n° 2020 - 87
abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 et autorisant la
Société Antartic Foods Aquitaine à pratiquer l'épandage des effluents liquides et boues

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 autorisant la société ANTARTIC FOODS AQUITAINE à exploiter sur le territoire de la commune de Ychoux une usine de surgélation de légumes,

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 autorisant la société ANTARTIC FOODS AQUITAINE à épandre les effluents liquides issus de sa station d'épuration,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section IV relative aux épandages,

VU le dossier déposé le 14 janvier 2020 par la société ANTARTIC FOODS AQUITAINE afin de pouvoir épandre sur le parcellaire déjà autorisé les boues issues également de sa station d'épuration,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 février 2020,

VU le positionnement de l'exploitant du 11 février 2020,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BCI n° 2020-41 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel autorise sous certaines conditions la pratique d'épandage,

CONSIDÉRANT que l'exploitant est autorisé à épandre annuellement 250 000 m³ d'effluents liquides sur un parcellaire de 281 ha,

CONSIDÉRANT que l'exploitant épand actuellement 200 000 m³ d'effluents liquides sur un parcellaire de 235,73 ha, parcellaire largement surdimensionné au vu de la dose d'épandage préconisée de 2 000 m³/ha/an,

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite épandre également les 2800 m³ de boues liquides produites par la station d'épuration du site sur le même parcellaire déjà autorisé, à une dose de 55 m³/ha/an pour la culture du maïs et 53 m³/ha/an pour la culture du ray grass,

CONSIDÉRANT que les risques de nuisances vis-à-vis des riverains des parcelles concernées et de pollution sur l'environnement peuvent être prévenus par la mise en œuvre de prescriptions spécifiques visant notamment à assurer un suivi des effluents et boues épandues et du comportement des sols suite à ces épandages,

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas jugée substantielle conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 25 août 2005 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1

La société ANTARTIC FOODS AQUITAINE dont le siège social est situé à Ychoux est autorisée à pratiquer l'épandage des effluents liquides et boues sur les parcelles listées en annexe I. Toute opération d'épandage sur les communes et parcelles non prévues relève des articles R518-46 et R122-2 du Code de l'Environnement et de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'ensemble du parcellaire est détaillé en annexe 1, pour lequel les opérations d'épandage devront respecter les prescriptions définies au sein des articles suivants.

ARTICLE 2. EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

Le rejet des eaux résiduaires se fait par épandage sur terres agricoles dans le but de leur apporter des matières fertilisantes. Tout rejet des eaux résiduaires dans d'autres conditions est interdit.

ARTICLE 2.1 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES (EAUX LIQUIDES)

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Les dispositions des paragraphes 15.3 a) et b) de l'arrêté préfectoral n° 2004 / 308 du 17 mai 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions 3.1.1 à 3.1.3 ci-dessous.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles de ses installations (Emissaire EI).

Les déterminations sont effectuées au point indiqué au paragraphe 15.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 supra sous sa responsabilité et à ses frais aux fréquences suivantes et suivant les méthodes indiquées en annexe VII de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

- Débit : en continu.
- MES, DCO_{eb}, DBO_{5eb}, N global, P total, pH : **déterminations mensuelles** sur un échantillon de 24 h ;
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'Arrêté du 2 février 1998 : **déterminations trimestrielles** sur un échantillon 24 h :
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P₂O₅), Potassium total (en K₂O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),
- Eléments-traces métalliques et composés-traces organiques : **déterminations annuelles** sur un échantillon de 24 h.

Transmissions des résultats d'autosurveillance :

Un état des résultats des mesures et analyses imposées ci-dessus est adressé à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation. Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2 TRANSPORT DES EFFLUENTS ET VERS LES ZONES D'ÉPANDAGE

La canalisation de transport est réalisée de telle façon qu'elle soit protégée contre les chocs et les agressions extérieures :

- elle est de préférence enfouie et posée sur lit de sable à une profondeur suffisante ;
- les traversées de route et de chemins parcourus par des véhicules lourds sont spécifiquement protégées contre le risque d'écrasement de la canalisation ;
- dans la traversée aérienne des ruisseaux et fossés, la conduite est spécifiquement adaptée ;
- les vannes des canalisations doivent être protégées de manière à empêcher leur manœuvre par une personne non autorisée.

La réalisation ou les travaux à effectuer sur la canalisation doivent prendre en compte les différents intérêts liés aux terrains qu'elle touche, en particulier le câble fibres optiques F415 Bordeaux-Bayonne.

Le tracé précis de la canalisation est adressé au Maire de la commune ainsi qu'aux propriétaires des terrains traversés afin que les précautions indispensables soient prises pour assurer son intégrité lors de réalisation de travaux sur son tracé.

Des conventions doivent être établies avec les propriétaires des terrains traversés (collectivités locales, particuliers, etc.) pour permettre à l'exploitant d'intervenir sur la canalisation en cas de nécessité.

Les dispositions de surveillance du débit au départ de l'usine et à l'arrivée à l'épandage devront être prises et formalisées pour s'assurer de façon permanente de l'intégrité de la canalisation et permettre d'agir rapidement en cas de fuite, quelle qu'en soit l'origine.

Une **vérification annuelle** de la canalisation doit être réalisée par l'exploitant ; les dates, modalités et résultats de cette vérification sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des procédures d'exploitation devront être rédigées indiquant les modalités d'exploitation, de réalisation des travaux à effectuer, de la surveillance et des contrôles à réaliser.

L'utilisation par l'exploitant de la partie de canalisation appartenant à la Société LEGUM'LAND ne pourra se faire que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- une convention régissant l'utilisation par ANTARTIC FOODS AQUITAINE de la partie de canalisation appartenant à la Société LEGUM'LAND doit être établie et acceptée par les deux parties ;
- une procédure définissant la méthodologie à utiliser pour éviter que les effluents de ANTARTIC FOODS AQUITAINE et de LEGUM'LAND se mélangent doit être élaborée et entérinée par les deux parties.

La convention et la procédure ci-dessus d'exploitation alternée doivent être établies dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION ET DE TRANSPORT AVANT ÉPANDAGE

Le chargement des engins de transport des boues liquides jusqu'aux parcelles d'épandage est réalisé au maximum 72 h avant la réalisation des épandages, en prenant en considération les conditions météorologiques.

ARTICLE 4. ENTREPOSAGE SUR LES PARCELLES RÉCEPTRICES

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des déchets à épandre n'est pas autorisé sauf si les 4 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée du dépôt est inférieure à 72 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 6.3 du présent arrêté. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

ARTICLE 5. ÉPANDAGE

ARTICLE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'épandage est soumis aux dispositions des articles 36 et suivants « Epandage » de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

L'autorisation préfectorale est donnée pour l'épandage annuel de 200 000 m³ d'effluents liquides et 2800 m³ de boues.

ARTICLE 5.2 - CONVENTION

L'épandage fait l'objet de conventions ou contrats établissant les engagements et leur durée entre la Société ANTARTIC FOODS AQUITAINE et le prestataire éventuel chargé de l'épandage et entre le prestataire éventuel chargé de l'épandage et les agriculteurs concernés. Ces conventions préciseront les préconisations techniques à mettre en œuvre afin de respecter le présent arrêté.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3 - TERRAINS CONCERNÉS

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées en Annexe 1 du présent arrêté

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'ÉPANDAGE

ARTICLE 6.1 - PÉRIODES D'ÉPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

ARTICLE 6.2 - INTERDICTIONS D'ÉPANDAGE

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation, y compris par remontée de la nappe sous-jacente ;
- en période nocturne ;
- en dehors des parcelles identifiées au sein du présent arrêté ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

ARTICLE 6.3 - CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage respecte les distances minima prévues au tableau suivant :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges
Lieux de baignade	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres

Distances minima de réalisation des épandages

Les zones d'exclusion sont clairement identifiées au sein du programme prévisionnel prévu à l'article 6.5 du présent arrêté.

Lorsque des parcelles sont concernées par ces distances de sécurité, lors des épandages, une personne compétente désignée par l'exploitant est tenue de les matérialiser sur place et doit être présente lors des opérations afin de vérifier que ces distances sont bien respectées.

Les matériels utilisés par les prestataires chargés des opérations d'épandage doivent être adaptés.

ARTICLE 6.3 - CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES

ARTICLE 6.3.1 - CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES SOLS

Les effluents liquides et boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

<i>Éléments traces Dans les sols</i>	<i>Valeur limite (mg/kg MS)</i>
Cadmium.....	2
Chrome.....	150
Cuivre.....	100
Mercure.....	1
Nickel.....	50
Plomb.....	100
Zinc.....	300

Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

ARTICLE 6.3.2 - CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables excèdent les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium.....	10	0,015
Chrome.....	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les déchets

<i>Composés-traces organiques</i>	<i>Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (mg/m²)</i>
Total des principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

Teneurs limites en composés traces organiques dans les déchets

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols par les déchets est inférieur aux valeurs figurant dans le tableau suivant :

<i>Éléments-traces métalliques</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets pour les sols de pH inférieur à 6

ARTICLE 6.4 - DOSES D'APPORT

ARTICLE 6.4.1 - LA DOSE D'APPORT

L'épandage des boues et des effluents liquides se fait exclusivement sur les cultures de maïs ou de ray grass.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

De ce fait, l'épandage est limité à une dose maximale:

- 55 m³/ha/an pour les boues liquides (dans le cas de culture de maïs),
- 53 m³/ha/an pour les boues liquides (dans le cas de culture de ray grass),
- 2000 m³/ha/an pour les effluents liquides (eaux résiduaires EI),

Le seuil de 30 tonnes de matières sèches à l'hectare sur 10 ans imposé par la réglementation ne doit pas être dépassé. Ce point doit être vérifié dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage évoqué à l'article 6.5.

ARTICLE 6.5 - PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des boues et effluents liquides sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse annuelle des sols portant sur les paramètres suivants :
 - Granulométrie.
 - Matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - Azote global, Azote ammoniacal (en NH_4),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P_2O_5 échangeable), Potassium total (en K_2O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques figurant au sein de l'article 6.3.2 ;
- une caractérisation des boues et effluents liquides à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues et effluents liquides (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation et la surveillance de l'épandage.

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent prévu à l'article 6.2.2.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au Préfet au plus tard 1 mois avant le début de chaque campagne.

ARTICLE 6.6 - PLAN, BILAN ET SUIVI DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 6.6.1 - CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de boues et effluents liquides épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- pour les parcelles situées en Haute Lande, la hauteur de la nappe sous-jacente ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues et effluents liquides avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la localisation des boues et effluents liquides (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 6.6.2 - BILAN ANNUEL

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues et effluents liquides épandues ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- les bilans sur l'apport en phosphore et l'accumulation éventuelle de cet élément au niveau de la parcelle ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale
- les résultats des analyses réalisées en application des articles 6.3.1 et 6.3.2 du présent arrêté.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par l'exploitant au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Le bilan de l'épandage réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées avec les éléments nécessaires pour assurer une présentation du document aux membres du CODERST.

ARTICLE 6.6.3 - SUIVI DES SOLS

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après à chaque point de référence.

Un point de référence est défini pour chaque parcelle ou groupe de parcelle appartenant à un même exploitant et exploitées selon un système unique de rotations de cultures. Les épandages ne peuvent pas débuter sans que des points de référence en nombre suffisant pour répondre à l'objectif ci-dessus n'aient été identifiés pour les parcelles et agriculteurs concernés. La liste des points de référencée est présentée en **annexe 2**.

Chaque point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert. Les points identifiés en annexe du présent arrêté sont définis comme point de référence.

Les analyses prévues au 1^{er} § du présent article portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cd, Cr, Hg, Ni, Pb ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- avant le 1^{er} épandage sur la parcelle portant le point de référence, dans le cas où cette analyse n'aurait pas été réalisée dans l'étude préalable jointe au dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- dans l'année suivant le 1^{er} épandage sur 50 % des parcelles portant le point de référence ;
- après l'ultime épandage sur la parcelle portant le point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les 5 ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

ARTICLE 6.7 - ORGANISATION DU SUIVI DU PLAN D'ÉPANDAGE

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

ARTICLE 7. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être contesté qu'au tribunal administratif de Pau :

1° Par le titulaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ychoux et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ychoux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Ychoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

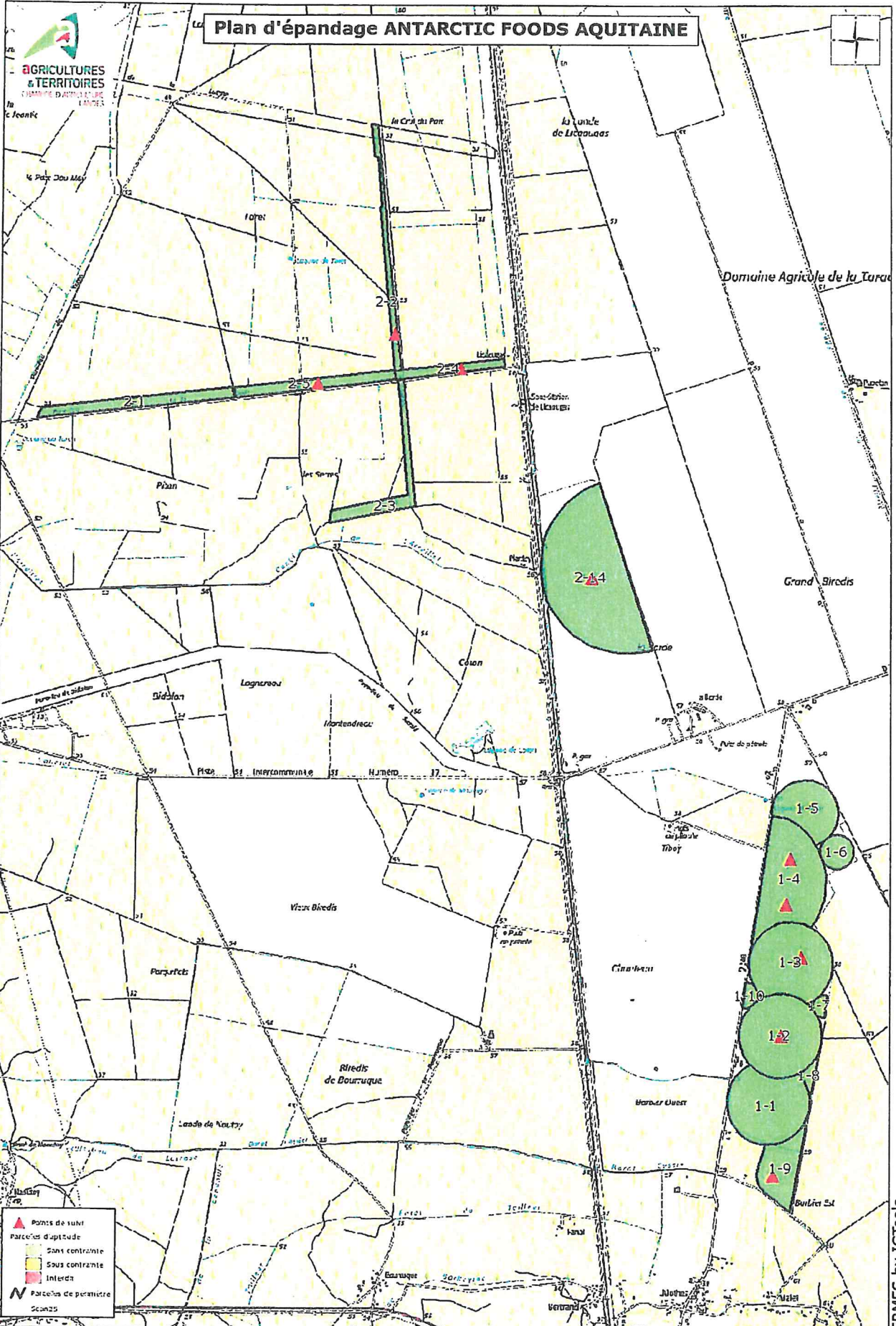
Fait à Mont-de-Marsan, le **- 9 MARS 2020**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Loïc GROSSE



ANNEXE 1 :
**Liste des parcelles où l'épandage des boues et des effluents liquides
est autorisé**



ANNEXE 2 :
Liste des points de références utilisés pour les analyses de sol

LISTE DES POINTS DE SUIVI PAR PERIMETRE D'EPANDAGE

Périmètre d'épandage : PE ANTARCTIC FOODS

Point	Type	Commune	Prélèvement	Situé sur la parcelle	X	Y	Représentatif de la (des) parcelle(s)	
AF 1-2	Point de référence	YCHOUX	03/05/2018	1-2 Exploitation : EARL CARREDIS	386539,5	6370024,1	1-2	27,38 ha 27,38 ha
AF 1-3	Point de référence	YCHOUX	09/03/2017	1-3 Exploitation : EARL CARREDIS	386680,2	6370575,1	1-3	26,15 ha 26,15 ha
AF 1-4 nord	Point de référence	YCHOUX	03/05/2018	1-4 Exploitation : EARL CARREDIS	386603,7	6371268,0	1-4	30,05 ha 30,05 ha
AF 1-4 sud	Point de référence	YCHOUX	09/03/2017	1-4 Exploitation : EARL CARREDIS	386573,5	6370951,5	1-4	30,05 ha 30,05 ha
AF 1-9	Point de référence	YCHOUX	09/03/2017	1-9 Exploitation : EARL CARREDIS	386489,4	6369049,8	1-9	11,44 ha 11,44 ha
AF 2-14	Point de référence	YCHOUX	24/04/2002	2-14 Exploitation : SCEA THIROUIN	385182,9	6373260,5	2-14	57,27 ha 57,27 ha
AF 2-2	Point de référence	YCHOUX	15/02/2019	2-2 Exploitation : SCEA THIROUIN	383770,2	6374983,2	2-2	6,65 ha 6,65 ha
AF 2-4	Point de référence	YCHOUX	15/02/2019	2-4 Exploitation : SCEA THIROUIN	384246,3	6374744,2	2-4	4,29 ha 4,29 ha
AF 2-5	Point de référence	YCHOUX	02/04/2014	2-5 Exploitation : SCEA THIROUIN	383227,6	6374637,5	2-5	7,60 ha 7,60 ha
Nombre de points :								9

Projection : Lambert 93

Dernière modification du périmètre :

